



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prospectus

Question écrite n° 6705

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la distribution de prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres, qui exaspère de nombreux particuliers et ne contribue pas à la défense de notre environnement. En effet, en 1999, le courrier non adressé représentait un million de tonnes de papier, et selon une estimation, moins de la moitié ont été recyclées par des papetiers. Suite à l'action du groupe de travail sur le courrier non adressé constitué en mars 1999, au rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le courrier non adressé, publié en octobre 2000, et aux questions de plusieurs parlementaires (Journal officiel du 4 décembre 2000 et du 4 juin 2001), le Gouvernement s'est engagé à publier un décret visant à mettre en place un dispositif de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés et journaux gratuits. Il souhaite savoir si et quand elle entend publier ce décret et, de façon plus générale, quelle position elle entend adopter par rapport aux recommandations de l'ADEME et à la mise en place d'un organisme officiellement chargé de tenir un fichier des personnes ne souhaitant pas recevoir, dans leur boîte aux lettres, de tels documents.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en place d'un dispositif de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés et journaux gratuits. Environ un million de tonnes d'imprimés publicitaires sans adresse ou de journaux gratuits, soit 17 kilogrammes par habitant et par an, est distribué ou mis à disposition chaque année. Cela ne représente qu'une partie des déchets papiers des ménages estimée à 2,6 millions de tonnes par an. Contrairement au cas des emballages ménagers, aucun dispositif n'existe actuellement pour contribuer aux dépenses des collectivités territoriales en ce domaine. Un projet de décret a été préparé mais a fait l'objet d'un avis négatif du comité des finances locales en mars 2002. Dans le cadre du projet de loi de finances 2003, les parlementaires ont adopté en décembre 2002 une disposition portant sur une contribution financière des producteurs d'imprimés à l'élimination des imprimés qu'ils distribuent, versée à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. S'ils ne contribuent pas, ils sont soumis à une taxe parafiscale de 10 centimes d'euros par kilogramme. Malheureusement, cette disposition ne concernait quasi exclusivement que les imprimés publicitaires. Aussi, par décision du 27 décembre 2002, le Conseil constitutionnel a, tout en ne remettant pas en cause le principe de la mesure, annulé cette disposition en la jugeant contraire au principe d'égalité en raison des trop nombreuses exemptions dont elle était assortie. Aussi, et sur la base de cette position du Conseil constitutionnel, il est souhaitable de reprendre les travaux sur un projet de décret comportant le champ d'application le plus complet possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6705

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2003

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4227

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1600